

2 exemplaires de copies à l'audience  
1 Président + 1 Procureur

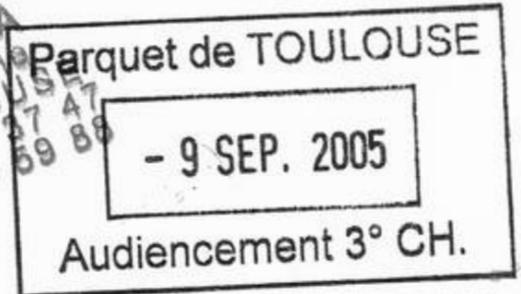
## CONCLUSIONS EN DEMANDE D'EXPERTISE

Présentées devant Monsieur le Président et Monsieur le Procureur de la République pour son audience du 12 septembre 2005 devant le tribunal correctionnel de Toulouse.

### POUR:

Monsieur André LABORIE Sans profession,  
Né le 20 mai 1956 à TOULOUSE Nationalité Française  
N°2 rue de la Forge 31.650 SAINT-ORENS

Reçu copie le 9/9/05  
SCP d'Avoués à la Cour  
B. CHATELAIN  
- O. PASSERA  
2, rue Ozennet  
31000 TOULOUSE  
Tél. 05 61 55 57 47  
Fax 05 61 55 59 88



### CONTRE :

Société de Bourse FERRI :SA 53, rue Vivienne  
75.002 PARIS domiciliée Société ING-FERRI 6, Place du Président Wilson 31.000  
TOULOUSE

### I/ RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur André LABORIE, attiré par les marchés boursiers a ouvert en novembre 1990 un compte n°65628 auprès de la société de Bourse FERRI, sise 6 Place Wilson, 31.000 "TOULOUSE (P-J n°O1).

Le 30 mars 1992, Monsieur André LABORIE a signé avec le responsable toulousain de la Société FERRI, Monsieur Charles-Henri de MARQUE pour son compte n°65628 une convention d'ouverture sur les marchés MONEP et MATIF (P-J n°O1-a).

La Société de Bourse FERRI a ainsi permis à Monsieur André LABORIE d'opérer sur le marché des options négociables de Paris et sur le marché à terme international de France (P-J n°O1 )

Monsieur André LABORIE utilisait des techniques boursières comportant un fort effet de levier. La Société de Bourse FERRI a donc mis à la disposition de Monsieur André LABORIE pour pouvoir opérer un système de passation d'ordre en temps réel, un suivi journalier de ses couvertures, une information avant, pendant et après le marché.

Monsieur André LABORIE a travaillé avec la Société de Bourse Ferri PENDANT DEUX ANS dans une parfaite harmonie, sans connaître aucune difficulté, cette dernière prenant des courtages et commissions sur les transactions réalisées.

Le 3 juillet 1992, la société de Bourse FERRI a soldé l'ensemble des positions de Monsieur André LABORIE, sans avertir ce dernier, en prétextant, ultérieurement, une couverture insuffisante de ses positions.

*Ce fait constitue une infraction grave génératrice d'un préjudice* important pour Monsieur André LABORIE, qui se trouve dès lors en droit de demander à votre juridiction une expertise judiciaire afin de chiffrer son préjudice.

### 2/ DISCUSSION

Monsieur André LABORIE entend soumettre l'analyse de son préjudice à un expert judiciaire que le Tribunal de Grande Instance de Toulouse voudra bien nommer afin d'analyser le préjudice causé relativement à l'indice CAC 40 (21), à la valeur eurotunnel (22), aux options d'achat (23) et de vente (24).

Pour une plus grande clarté dans notre analyse, nous distinguerons chacun de ces points.

Monsieur André LABORIE, attiré par les marchés boursiers a ouvert en novembre 1990 un compte n°65628 auprès de la société de Bourse FERRI, sise 6 Place Wilson, 31.000 TOULOUSE (P-J n°OI).

Le 30 mars 1992, Monsieur André LABORIE a signé avec le responsable toulousain de la Société FERRI, Monsieur Charles-Henri de MARQUE pour son compte n°65628 une convention d'ouverture sur les marchés MONEP et MATIF (P-J n°01 -a).

Plusieurs versements ont été effectués sur ce compte (P-J n°02) :

1. 10.000 F le 07 novembre 1990,
2. 150.000 F le 12 novembre 1990,
3. 50.000 F le 2 avril 1991,
4. 30.000 F le 6 mai 1991
5. 30.000 F le 15 juillet 1991,
6. 200.000 F le 2 avril 1992,
7. 11.000 F le 2 avril 1992,
8. 100 F le 6 avril 1992,

**TOTAL : 481.300 F (soit 73.373 Euros)**

La Société de Bourse FERRI a ainsi permis à Monsieur André LABORIE d'opérer sur le marché des options négociables de Paris et sur le marché à terme international de France (P-J n°O1).

Monsieur André LABORIE utilisait des techniques boursières comportant un fort effet de levier. La Société de Bourse FERRI a donc mis à la disposition de Monsieur André LABORIE pour pouvoir opérer un système de passation d'ordre en temps réel, un suivi journalier de ses couvertures, une information avant, pendant et après le marché.

Monsieur André LABORIE a travaillé avec la Société de Bourse Ferri PENDANT DEUX ANS dans une parfaite harmonie, sans connaître aucune difficulté, cette dernière prenant des courtages et commissions sur les profits réalisés.

Le 2 juillet 1992, Monsieur André LABORIE possédait, à la fermeture des marchés boursiers, les positions suivantes

### **21/ Sur le préjudice causé relativement à l'indice CAC 40.**

Monsieur André LABORIE était titulaire de **113 options d'achat à un prix d'exercice 2000** sur l'échéance juillet 1992 en ouverture sur l'indice CAC 40.

Monsieur André LABORIE était vendeur de **38 options d'achat à un prix d'exercice 2000** en ouverture sur l'indice CAC 40 sur l'échéance août 1992.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **2 options achat à un prix d'exercice 1925** sur l'échéance de juillet 1992 en ouverture sur l'indice CAC 40.

Monsieur André LABORIE était vendeur de **2 options d'achat à un prix d'exercice 1975** sur l'échéance de juillet 1992 en ouverture sur l'indice CAC 40.

Monsieur André LABORIE était vendeur de **34 options d'achat à un prix d'exercice 1900** sur l'échéance juillet 1992 en ouverture sur l'indice CAC 40.

Monsieur André LABORIE était vendeur de **20 options d'achat à un prix d'exercice 1950** sur l'échéance août 1992 en ouverture sur l'indice CAC 40.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **60 options d'achat, à un prix d'exercice 2025**, sur l'échéance juillet 1992 en ouverture sur l'indice CAC 40.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **10 options d'achat, à un prix d'exercice 2050**, sur l'échéance juillet 1992 en ouverture sur l'indice CAC 40.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **40 options d'achat, à un prix d'exercice 2025**, sur l'échéance août 1992 en ouverture sur l'indice CAC 40.

Monsieur André LABORIE était vendeur de **70 contrats de vente d'option de vente (put) à un prix d'exercice 1850**, sur l'échéance juillet 1992.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **15 contrats de vente d'option de vente (put) à un prix d'exercice 1900**, sur l'échéance juillet 1992.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **26 contrats d'achat d'option de vente (put) à un prix d'exercice 1825**, sur l'échéance juillet 1992.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **70 contrats d'achat d'option de vente (put) à un prix d'exercice 1800**, sur l'échéance juillet 1992.

## **22/ Sur le préjudice causé relativement à la valeur eurotunnel.**

Monsieur André LABORIE était titulaire de **16 contrats de vente d'option d'achat à un prix d'exercice de 35**, sur l'échéance septembre 1992.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **18 contrats d'option d'achat à un prix d'exercice de 40**, sur l'échéance septembre 1992.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **30 contrats d'option d'achat à un prix d'exercice de 45**, sur l'échéance septembre 1992.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **42 contrats d'option d'achat à un prix d'exercice de 50**, sur l'échéance septembre 1992.

Monsieur André LABORIE avait donc au total ce jour là, sur les valeurs du CAC 40 et Eurotunnel : **411 contrats à l'achat et 195 contrats à la vente.**

Le 3 juillet 1992, la Société de Bourse FERRI a soldé toutes les positions de Monsieur André LABORIE en multipliant par plus du double les couvertures et l'évaluation des risques réels (P-J n°03).

La Société de Bourse FERRI a soldé les positions de Monsieur André LABORIE sans l'avoir prévenu au préalable, **AINSI QU'EN ATTESTE LA LETTRE DE LA COB EN DATE DU 21 OCTOBRE 1992**: « Nous avons demandé à la société FERRI de produire également les justificatifs attestant l'envoi de fax à votre attention. Elle n'a pas été en mesure de nous produire le récépissé du fax qu'elle a tenté de vous adresser le 3 juillet 1992 » (P-J n°04).

Les calculs de couvertures effectués par la Société de Bourse FERRI ont eu pour conséquences d'obliger les clients à verser de nouveaux capitaux sous la menace d'un solde des positions, permettant ainsi à la Société de Bourse FERRI d'obtenir plus de liquidité pour sa propre gestion.

Le gérant de portefeuille doit agir dans l'intérêt de son client, et non dans son intérêt personnel. Il ne doit pas seulement accomplir tous les actes permettant d'exécuter le contrat « **il doit aussi s'abstenir de tout comportement pouvant créer un dommage au client** » (Bull. COB avril 1987, n° 202).

**Or, le 6 juillet 1992**, la Société de Bourse FERRI a informé Monsieur André LABORIE, par courrier recommandé, qu'elle avait soldé **le 3 juillet 1992** toutes ses positions sur le marché, prétextant un défaut de couverture et lui réclamait la somme de 171.500,57 F :

*« Monsieur, en confirmation de notre appel de ce jour, nous vous indiquons que nous avons dû dénouer d'office l'ensemble des positions que vous aviez initiées sur le MONEP par suite de défaut de couverture [...] Vous trouverez, ci-joint, l'avis d'opéré faisant état de ces opérations. Nous vous sommes donc obligés de nous couvrir, par retour, de la somme de Frs 171.500,57 représentant ic débit de votre compte après réalisation des 8 VIVCOURT TERME et dont vous nous restez redevable selon la réglementation en vigueur » (P-J n°05).*

La société de gestion doit exercer ses activités avec loyauté, diligence, neutralité et impartialité au bénéfice exclusif du mandant ou des porteurs de parts ou d'actions, dans le respect de l'intégrité et de la transparence du marché : ces obligations énoncées à l'article L.533-4 du Code monétaire et financier et à l'article 13 du règlement n°96-03 de la COB, qui résultent de la transposition en droit français de l'article 11 de la DSI relatif aux règles de bonne conduite que les prestataires de services d'investissement s'engagent à respecter, sont aussi les obligations découlant du contrat de mandat qu'est la gestion de portefeuille (Cf. Ph. PETEL, « Les obligations du mandataire », Bibl. dr. entreprise : Litec 1988).

En n'apportant pas toute l'aide nécessaire qu'il convenait à Monsieur André LABORIE, la Société de Bourse FERRI a manqué réellement et sérieusement à la loyauté contractuelle qui doit présider à l'exécution des conventions par application de l'article 1134 du Code civil : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. (...) Elles doivent être exécutées de bonne foi* ».

La Société de Bourse FERRI a, volontairement et en violation des calculs des couvertures, soldé les positions de Monsieur André LABORIE, manquant ainsi à ses obligations de conseil, de diligence et à son obligation de loyauté.

Qui plus est, la Société de Bourse FERRI a fait preuve d'une mauvaise foi en l'espèce dans l'exécution du contrat dans la mesure où elle a refusé de collaborer réellement avec Monsieur André LABORIE.

En effet, une Société de Bourse doit procéder à la liquidation des positions insuffisamment couverte à la clôture d'une séance **DANS LE DÉLAIS MAXIMAL DU JOUR DE BOURSE SUIVANT CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 4-6-10 DU REGLEMENT GENERAL CBV.**

Les délais fixés pour fournir les couvertures apparaissent très souple.

Les obligations de couvertures sont constatées à la clôture d'une séance et doivent être exécutées au plus tard, à la fin de la séance de bourse suivante.

Il en résulte qu'un donneur d'ordre peut opérer pendant deux jours de bourse sans couverture.

Monsieur André LABORIE reproche donc à la Société de Bourse FERRI de ne pas avoir veillé scrupuleusement aux couvertures réelles, majorant volontairement les couvertures pour liquider ses positions, sans même l'en avoir averti : « *Si un pouvoir de décision est réservé au client dans la gestion de son portefeuille, le professionnel qui intervient joue uniquement un rôle de conseil et d'assistance* » (CA Paris, 3 décembre 1986 : D. 1987, inf. rap. p.302) « *ainsi qu'une fonction d'intermédiaire par la transmission à une Société de Bourse des ordres passés par le client* » (CA Colmar, 30 juin 1982 : Banque 1982, p.1262, note L.-M. MARTIN ; J. VEZIAN, « La responsabilité de banquier en droit privé français », dr. entreprise, t. 11, 3<sup>e</sup> éd., 1983, n°336).

Aux termes des dispositions de l'article 61 du décret du 7 octobre 1890, reprise par l'article 94 du règlement de la compagnie des agent de change et du règlement général CBV,

il est impossible d'admettre qu'une Société de Bourse puisse procéder à une liquidation, **sans mise en demeure préalable.**

La société de gestion de portefeuille engage sa responsabilité contractuelle envers son client, dès lors qu'elle n'a pas respecté les obligations légales, réglementaires ou contractuelles lui incombant.

Les obligations incombant au teneur de compte sont relatives : « au jbnctionnement du compte, à la passation des ordres, à la conservation des titres, à l'information du titulaire du compta sur la nature des opérations passées, sur les risques encourus, sur la couverture et sur les mouvements portant sur ce compte » (P. BOUTEILLER, « La responsabilité du banquier dépositaire de titres », RD bancaire et bourse 1999, supplément Ingénierie patrimoniale sept. oct., p.5 ; CA Paris, gère ch. A, 10 décembre 2001, Bieth et autres c/ SA Delahaye Finance: .luris-Data n° 2001-161865).

La pratique utilisée en l'espèce par la Société de Bourse FERRI a fait l'objet de multiples condamnations. Citons à titre d'exemple un cas totalement similaire : « Selon les dispositions de l'article 61 du décret du 7 octobre 1890, reprise par l'article 94 du règlement de la compagnie des agent de change alors en vigueur, une Société de Bourse ne peut procéder à la liquidation clos engagements que si le donneur d'ordre n'a pas reconstitué sa couverture **DANS LES LIMITES RÉGLEMENTAIRES DE DEUX JOURS DE BOURSE A PARTIR DU JOUR DE L'ENVOI DU TELEGRAMME LUI DEMANDANT D'Y PROCÉDER.** Une Société

*de Bourse ayant expédié le 20 janvier une mise en demeure par lettre recommandée reçue par le donneur d'ordre que le 21 janvier, celui-ci disposait de ce fait d'un délai jusqu'au 25 janvier, troisième jour de la liquidation du mois de janvier, pour reconstituer la couverture de son portefeuille. **COMMET UNE FAUTE, AYANT PRIVE LE DONNEUR D'ORDRE D'UNE CHANCE D'APPORTER LA COUVERTURE NÉCESSAIRE ET D'ÉVITER LA LIQUIDATION DE SES ENGAGEMENT A TERME, PUIS L'ALIÉNATION DES VALEURS FIGURANT A SON PORTEFEUILLE LA SOCIÉTÉ DE BOURSE QUI COMMENCE A LIQUIDER LES ENGAGEMENT A TERME DE SON CLIENT LE 20 JANVIER** » (Cour d'Appel de Paris 1<sup>ère</sup> chambre, 25 novembre 1991. Société de Bourse FERRI/ BECU).*

La faute consiste en l'espèce en l'accomplissement d'opérations pour le compte de Monsieur André LABORIF sans avoir les pouvoirs requis.

La faute commise par la Société de Bourse Ferri réside dans l'accomplissement d'opérations sur le compte du client, sans avoir les pouvoirs requis, en manquant aux obligations de conseil et de diligence et à l'obligation de loyauté.

En sa qualité de mandataire, un gérant de portefeuille est tenu de gérer le portefeuille de son client avec diligence et loyauté, de conseiller son mandant et de lui rendre compte des opérations effectuées (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 14 juin 2000 : RD bancaire et financier 2000, p.241, obs. M.A. FRISON-ROCHE, M. GERMAIN, J.C. MARIN et C. PENICHON ; Contrats, conc. consom., nov. 2000, n°156, note L. LEVENEUR ; RTD com. 2000, p.973, obs. M. STORCK).

Le manquement à son obligation de prudence et de diligence, oblige la Société de Bourse FERRI à réparer le préjudice causé par sa faute.

La jurisprudence impose aux prestataires de services d'investissement, tant pour les opérations initiées par le client que pour la gestion pour le compte du client, un devoir général d'alerte.

Un arrêt de la Cour d'Appel de Paris en date du 26 novembre 1999 (Chaumet c/ SA Wargny : Juns-Data n° 1 c)99-102275 ; RTD coin. 2000, p.691, obs. M. STORCK , RTD bancaire et financier 2000, n°79) met en évidence ce devoir d'alerte sous deux formes : au titre d'une obligation d'information, préalable à la conclusion des opérations, et au titre d'une obligation de surveillance: *« une Société de Bourse a, quelles que soient les relations contractuelles entre elle et son client, le devoir d'informer celui-ci des risques encourus dans les opérations spéculatives sur les marchés à terme, hors les cas où il en a connaissance ».*

La chambre commerciale de la Cour de Cassation rappelle également ce principe (Cass. coin., 16 novembre 1999 : Juris-Data n° 1999-004107 ; Guichard c/ Sté bourse Dupont-Denant : RD bancaire et financier 2000, n° 81).

Une information ponctuelle doit être adressée au client pour chaque opération passée et périodiquement, le gérant doit communiquer au client un état global du portefeuille.

Lorsque la gestion dégage un niveau de pertes (pertes effectives ou potentielles cumulées) défini dans le mandat, le mandant en est avisé obligatoirement et sans délai (Instr. préc. : Bull. COB n° 309, J-civ. 1997, p. 45).

Monsieur André LABORIE ne peut en aucune manière être engagé par les actes de la Société de Bourse FERRI réalisés sans son accord.

En l'absence d'une telle mise en demeure, le donneur d'ordre ne saurait être considéré comme défaillant dans l'exécution d'obligations instituées dans l'intérêt de la Société de Bourse qui est créancière.

L'article 1998 du Code civil précise que le mandant est engagé s'il ratifie les opérations accomplies sans pouvoirs par le mandataire.

- Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Bien au contraire, Monsieur André LABORIE s'est immédiatement opposé aux opérations menées par la Société de Bourse FERRI.

Le 20 juillet 1992, à 12 heures 43, Monsieur André LABORIE a envoyé un fax à la Société (le Bourse FERRI ( P-J n°06) pour clôturer deux positions ouvertes :

- **vente de 70 put 1800 juillet à 36 F.**
- **vente de 26 put 1825 juillet à 56 F.**

Monsieur André LABORIE a également téléphoné à la Société de Bourse FERRI dans ce sens (P-J n°06), mais cet ordre n'a pas été exécuté.

Le même jour, à 15 heures 08, Monsieur André LABORIE a donné un nouvel ordre à un autre cours :

- vente de 70 put 1800 juillet à 60 F.
- vente de 26 put 1825 juillet à 80 F.

**Ces cours, à 15 heures 39, ont bien été cotés** (P-J n°07). Monsieur André LABORIE a alors demandé que la somme soit mise en SICAV.

Le 21 juillet et le 22 juillet 1992, Monsieur André LABORIE a relancé la Société de Bourse FERRI, sans réponse positive (P-J n°08).

Alors même que l'ensemble des opérations financières s'effectuait par télécopie entre Monsieur André LABORIE et la Société de Bourse FERRI, celle-ci lui alors répondu qu'une télécopie émanant de son appareil personnel ne pouvait constituer une preuve solide.

Monsieur André LABORIE s'est alors rendu auprès des services de LA POSTE afin d'émettre un document officiel : télécopie : AF 08034 destinée à la Société de Bourse FERRI taxée à 15 heures en plein marché du Monep au N° du destinataire : 16.1.40.41.44.00 et 16.1.40.26.90.68. (P-J n°09) et vendre sur le marché certaines positions en clôture qui lui appartenaient :

- Vente en clôture de 70 (put) 1800 juillet, vente d'option de vente à un prix de 60 F limite.
- Vente en clôture de 26 (put) 1825 juillet, vente d'option de vente à un prix de 80 F limite.

Ces cours ont bien été exécutés sur le marché le 22 juillet 1992.

- Pour le 1) à 61 F x 70 x 200 = 854.000 F.
- Pour le 2) à 91 F x 26 x 200 = 473.200 F.

**Soit un total de 1.327.200 F (ou 202.317 euros).**

**Or, depuis plus (le 12 ans, Monsieur André LABORIE n'a jamais pu récupérer son argent. Cette créance s'élevait à la date du 2 juillet 1992 au montant des garanties déposées, soit :**

- Solde du portefeuille : 493.305 F
- Vente de 70 contrats x 60 F x 200 (coéf) = 840.000 F
- Vente de 26 contrats x 80 F x 200 (coéf) = 416.000 F

**TOTAL : 1.749.305 F (soit 266.679 euros)**

L'investisseur victime d'une mauvaise gestion de son portefeuille est en droit d'exercer un recours contre les professionnels chargés d'assurer cette gestion ainsi que la tenue de son compte (cf. J.M. BOSIN et G. de LAMBILLY, «Le mandat de gestion de portefeuille individuel et la responsabilité des intermédiaires », *Banque et Droit* mai juin 1998, 1).3 ; A. LIBORGNE, « Responsabilité civile et opérations sur le marché boursier », RTD com. 1995, 1).26 1).

La Société de Bourse FERRI est tenu de remettre à Monsieur André LABORIE son portefeuille dans l'état où il se trouvait avant que la faute ne soit commise : « *lorsqu'un mandataire ayant pouvoir (le vendre et d'acheter des valeurs mobilières pour le compte du mandant réalise ces opérations à terme, c'est-à-dire dans des conditions qui excèdent ses instructions, les opérations ainsi réalisées n'engagent pas le mandant* » (CA Paris, 10 mars 1936 : S. 1936, 2, 1).143), et « *obligent le gérant à réparer intégralement le préjudice subi par le client sur ces opérations* » (Cass. 2ème civ., 9 février 1983 : D. 1983, inf. rap. 1).472, note VASSEUR).

Monsieur André LABORIE réclame que l'indemnisation de son préjudice corresponde à la totalité des pertes enregistrées par le mandant sur son compte, conformément à une jurisprudence bien établie : « *si le dommage causé au mandant est la conséquence non pas des aléas des fluctuations boursières mais des fautes graves commises par le mandataire (.substitution non autorisée de mandataire, faux produits), la réparation qui lui est accordée doit être évaluée à la différence entre la somme remise pour la gestion et la somme récupérée par le mandant* » (CA Metz, 26 novembre 1992 : Juris-Data n° 1992-048057). Citons également la jurisprudence suivante: « *le mandataire qui, chargé de la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, se substitue un tiers alors que la substitution n'est ni expressément autorisée par le mandant ni, s'agissant d'un contrat conclu intuitu personae, implicite, doit répondre de la faute du sous-mandataire qui a encaissé sur son compte personnel un chèque détruit par le mandant à un autre bénéficiaire . le montant de la réparation accordée au mandant correspond au montant du chèque litigieux ainsi qu'à des dommages et intérêts* » (CA Metz, 23 juin 1993 : Juris-Data n°1993-049101).

En raison de la faute commise par la Société de Bourse FERRI, Monsieur André LABORIE a perdu une chance d'éviter de faire des pertes (Cass. com., 10 décembre 1996 Bull. JOLY Bourse 1997, 1).206, note H. de VAUPLANE ; CA Paris, 12 avril 1996 : JCP G 1996, 11, 22705, note Pli. 1, E TOURNEAU ; CA Paris, 14 mai 1992 : Juris-Data n° 1992021315), ou a perdu une chance de réaliser une plus-value (CA Paris, 25 juin 1993 : JurisData n° 1993-023022).

Monsieur André LABORIE estime sa perte de chance sur le marché financier en fonction de l'évolution de l'indice CAC 40 : 6000 points à la hausse/1800 en date du 3 juillet 1992. Soit 1.749.305 F x 3 - 5.247.915 F (soit 800.000 euros).

La Société de Bourse FERRI a causé par là même un grave préjudice à Monsieur André LABORIE.

### **23/ Sur le préjudice causé relativement aux options d'achat.**

Relativement à l'option d'achat, il convient de retenir, l'écart horizontal et l'écart vertical.

#### **231/ Sur l'écart horizontal.**

Monsieur André LABORIE était acheteur de **113 options** d'achat sur un prix d'exercice 2000 sur l'échéance juillet 1992 en couverture sur l'indice CAC 40.

Monsieur André LABORIE revendait partiellement **38 options** d'achat sur un prix d'exercice 2000 en ouverture sur l'indice CAC 40 sur l'échéance août 1992.

La vente des **38 options d'achat** est couverte par l'achat de l'échéance antérieure.

Un accord était intervenu précisant que si l'indice montait, Monsieur André LABORIE devrait livrer ses contrats au prix d'exercice fixé dans la négociation au 2 juillet 1992.

- Le risque du marché à la hausse est de 0 à la date du 2 juillet 1992.
- Le risque du marché à la baisse est de 0 à la date du 2 juillet.
- Dés lors, il ne pouvait être demandé de couverture au delà de 229.976 F.
- 

#### **232/ Sur l'écart vertical.**

Monsieur André LABORIE était acheteur de **2 options d'achat** sur un prix d'exercice 1925 sur l'échéance juillet 1992.

Monsieur André LABORIE revendait ces **2 options d'achat** sur un prix d'exercice 1975 sur l'échéance de juillet 1992.

- Le risque du marché à la baisse est de 0 à la date du 2 juillet 1992.
- Le risque du marché à la hausse est de 0 à la date du 2 juillet 1992.
- La vente des 2 options d'achat en ouverture est couverte par l'achat des 2 options d'achat à un prix d'exercice inférieur.

**Dés lors, il ne pouvait être demandé de couverture au delà de 7.808 F.**

Monsieur André LABORIE était vendeur de 34 options d'achat à un prix d'exercice 1900 sur l'échéance de juillet 1992. L'indice du CAC 40 était à 1873, 52 points.

Sur cette position et au vu de l'indice, le risque réel est de 0 sachant que le cours de l'indice CAC 40 est in money au prix d'exercice.

Le risque n'est présent que si le cours de l'indice est supérieur au prix d'exercice. Le risque sera alors évalué à la différence des deux.

Monsieur André LABORIE, ne pouvait être appelé en couverture que si le cours de l'indice dépassait le prix d'exercice, ce qui n'est pas le cas en date du 2 juillet 1992. Dès lors, il ne pouvait être demandé de couverture au delà de 409.088 F.

Monsieur André LABORIE était vendeur de 20 options d'achat à un prix d'exercice 1950 sur l'échéance d'août 1992. L'indice du CAC 40 était à 1873, 52 points.

Sur cette position et au vu de l'indice, le risque réel est de 0 sachant que le cours de l'indice CAC 40 est in money au prix d'exercice.

Le risque n'est présent que si le cours de l'indice est supérieur au prix d'exercice. Le risque sera alors évalué à la différence des deux.

Monsieur André LABORIE, ne pouvait être appelé en couverture que si le cours de l'indice dépassait le prix d'exercice, ce qui n'est pas le cas en date du 2 juillet 1992. Monsieur André LABORIE disposait d'une marge de 5% de hausse du marché avant d'être appelé en couverture réelle. Monsieur André LABORIE, dans la crainte d'une éventuelle hausse avait protégé ses valeurs.

- achat de 75 options d'achat, prix d'exercice 2000, échéance juillet 1992.
- achat de 60 options d'achat, prix d'exercice 2025, échéance juillet 1992.
- achat de 10 options d'achat, prix d'exercice 2050, échéance juillet 1992.
- achat de 40 options d'achat, prix d'exercice 2025, échéance août 1992.

Aucun risque n'existait sur cette position en date du 2 juillet 1992. Dès lors, il ne pouvait être demandé de couverture au delà de 211.840 F.

En conséquence de quoi, la société de bourse FERRI ne pouvait solliciter de Monsieur André LABORIE la somme de 858.692 F. Celle-ci tentait par ce moyen de pression d'obtenir de nouveaux capitaux, dans un contexte de baisse, ainsi qu'en attestent les graphiques produits devant votre juridiction (P-J n'A-01).

#### **24/ Sur les options de vente.**

Monsieur André LABORIE, en date du 2 juillet 1992, est titulaire de **70 contrats** de vente d'option de vente (Put), sur un prix d'exercice 1850, échéance juillet 1992. L'indice CAC 40 était à 1872, 52 points.

En date du 2 juillet 1992, la valeur réelle de cette option est de 0.

Aucun risque n'est affecté à cette position jusqu'à ce que le cour de l'indice soit audessous de 1850.

La couverture demandée, est régulière sur cette position au vu des positions importantes off money détenus sur les prix d'exercice 1825 échéance juillet 1992 et 1800, échéance juillet 1992.

La couverture de 275.660 F est admise au vu de la position d'option de vente.

Monsieur André LABORIE, en date du 2 juillet 1992, est titulaire de 15 contrats de vente d'option de vente (Put), sur un prix d'exercice 1900, échéance juillet 1992. L'indice CAC 40 était à 1872, 52 points.

En date du 2 juillet 1992, la valeur réelle de cette option est de 27 F.  
 $27 \text{ F} \times 15 \times 200 = 81.000 \text{ F}$

Le risque est affecté seulement, à la différence de l'indice CAC 40 et du prix d'exercice, sachant que le prix d'exercice est in money de l'indice CAC 40.

La couverture demandée, est régulière sur cette position, au vu des positions importantes of f money sachant que le prix d'exercice est in money de l'indice CAC 40.

La couverture demandée est régulière sur cette position au vu des positions importantes off money détenu sur les prix d'exercices 1825 échéance juillet 1992 et 1800, échéance juillet 1992.

La couverture de 108.240 F est admise au vu de la couverture réelle de 81.000 F.

Monsieur André LABORIE, en date du 2 juillet 1992, est titulaire de 26 contrats d'achat d'option de vente (Put), sur un prix d'exercice 1825, échéance juillet 1992, d'une valeur de 106.600 F. La couverture allouée à Monsieur André LABORIE est insuffisante devant être de 41.600 F.

Monsieur André LABORIE, en date du 2 juillet 1992, est titulaire de 70 contrats d'achat d'option de vente (Put), sur un prix d'exercice 1800, échéance juillet 1992, d'une valeur de 182.000 F. La couverture allouée à Monsieur André LABORIE est insuffisante devant être de 63.420 F.

**SUR LA VALEUR EUROTUNEL et dont l'escroquerie est irréfutable et sans aucune contestation à soulever par la partie adverse.**

Monsieur André LABORIE était titulaire de positions sur eurotunnel.

La société de bourse FERRI a demandé une couverture de 12.160 F irrégulièrement à Monsieur André LABORIE.

Rappelant : lorsque la valeur liquidative de chaque classe d'option est créditrice, il n'est demandé aucune couverture !! (*pièce N°14 en sa page 6*)

Sur cette classe d'option d'eurotunnel, la valeur liquidative était créditrice de 1600 francs et **la société de bourse FERRI à demandé 12160 francs indûment !! (eb fraude qui ne peut être contesté par cette dernière.**

- **Que cet abus de confiance et escroquerie dans les demandes de couvertures existe.**

**« Que sur les autres couverture compliqués pour le tribunal nécessite une expertise ».**

*Cette exigence de couverture comme il a été demandé est irrégulière dans la mesure où l'on ne peut pas tenir les positions régulièrement prises et dans le seul but d'obtenir des sommes importantes des clients sous le vain prétexte de couverture.*

Rappelant encore que la société de bourse FERRI a soldé les positions de Monsieur André LABORIE sans l'en avoir averti au préalable.

La société de bourse FERRI n'a jamais communiqué au contradictoire le récépissé du fax envoyé en date du 3 juillet 1992.

En vertu des articles 15, 16 et 17 du Nouveau Code de Procédure Civile, les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile, les moyens de faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elle invoquent, ce afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Le principe de la contradiction implique la connaissance par chaque partie des divers éléments de fait et de droit utilisés par l'adversaire à l'appui de ses prétentions.

Il en découle que les plaideurs DOIVENT se communiquer les diverses pièces qu'ils emploient dans le cadre du procès qui les oppose.

En vertu du principe du respect des droits de la défense, la partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance conformément aux dispositions de l'article 132 alinéa 1 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Cette obligation, qui ne comporte pas de réserve, est destinée à assurer le caractère contradictoire des débats et constitue une règle fondamentale qui est la garantie des droits des plaideurs et d'une bonne administration de la justice (Cass , Soc. 29 novembre 1956, JCP 57 G II, 9975 ; Cass. Com. 12 décembre 1963, Gaz. Pal. 1964, 1, Somm. 19).

Il convient de préciser qu'il s'agit d'une obligation qui revêt un caractère d'Ordre Public.

Sur le fondement de l'article 132 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile, la communication des pièces doit être spontanée.

Elle se doit d'être intégrale (Dijon 30 octobre 1956, Gaz. Pal, 1956, 2, 377, DALLOZ, 1957, Somm. 16).

Il n'est pas inutile de rappeler que les dispositions de l'article 132 du Nouveau Code de Procédure Civile ont une portée générale et s'applique devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire conformément aux dispositions de l'article 749 du Nouveau Code de Procédure Civile.

De surcroît, la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ratifiée par l' Etat Français prévoit en son article 6 que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et que le plaideur puisse disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

En l'espèce la société FERRI s'est abstenue de communiquer ou produire les pièces à la partie adverse qu'elle entend verser aux débats privant ainsi le plaideur de ses possibilités de défense.

## **25/ Sur la mission de l'expert.**

Monsieur André LABORIE demande la nomination d'un expert judiciaire afin de pouvoir faire constater et établir par une personne neutre et techniquement compétente les irrégularités commises par la société de bourse FERRI à l'origine de son préjudice.

Il appartiendra à l'expert, qu'il plaira au Tribunal de désigner, de convoquer les parties à l'expertise, de procéder à toutes investigations et auditions utiles et notamment, de réclamer la production des différents documents nécessaires à sa mission.

La mission de l'expert comprendra la description de l'ensemble des troubles, réserves, défauts et non-conformités au regard des règles boursières.

- Il lui incombera également d'évaluer et de chiffrer le préjudice subi par Monsieur André LABORIE relativement à l'indice CAC 40, à la valeur eurotunnel, aux options d'achat et de vente.
- Il lui incombera également d'évaluer et de chiffrer le préjudice subi par Monsieur André LABORIE relativement à l'indice CAC 40, à la valeur eurotunnel, aux options d'achat et de vente.
- Il lui incombera également d'évaluer et de chiffrer le préjudice subi par Monsieur André LABORIE *par la rétention abusive depuis 13 années de la somme de 1.749.305 franc ( soit 266.679 euros) dans sa vie privée.*

L'expert judiciaire devra également fournir au tribunal tous éléments utiles à la solution du litige.

Monsieur André LABORIE étant bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, il est demandé au Tribunal de mettre les frais d'expertise à la charge du Trésor Public.

Mais dès à présent il est demandé de condamner la société de bourse FERRI à restituer à Monsieur André LABORIE la somme de **1.749.305 franc ( soit 266.679 euros) retenue depuis 13ans.**

## 2/ PAR CES MOTIFS

### **PLAISE AU TRIBUNAL**

REJETER toutes écritures adverses comme injustes et infondées.

DIRE, que la société de bourse FERRI a commis des fautes dans la gestion du portefeuille de Monsieur André LABORIE relativement à la gestion des garanties déposées à la date du 2 juillet 1992, et à la perte de la chance sur le marché financier.

DESIGNER tel expert qu'il appartiendra avec mission de procéder à toutes investigations et auditions utiles et notamment de convoquer les parties à l'expertise.

- de réclamer la production des différents documents nécessaires à sa mission, de décrire l'ensemble des troubles, réserves, défauts et non-conformités au regard des règles boursières, d'évaluer et de chiffrer les préjudices subi par Monsieur André LABORIE relativement à l'indice CAC 40, à la valeur eurotunnel, aux options d'achat et de vente, ainsi que le préjudice sur *la rétention abusive depuis 13 années de la somme de 1.749.305 franc ( soit 266.679 euros) dans sa vie privée.*

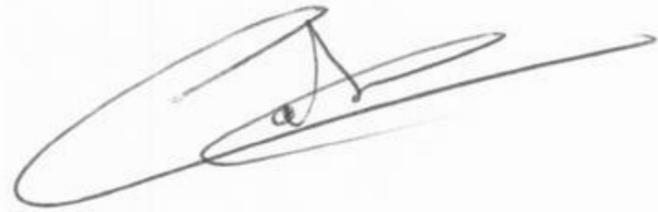
Condamner la société de bourse FERRI à restituer à Monsieur André LABORIE la somme de **1.749.305 franc ( soit 266.679 euros) retenue depuis 13ans.**

Fournir au tribunal tous éléments utiles à la solution du litige,

DIRE que les frais d'expertise seront à la charge du Trésor Public, Monsieur André LABORIE bénéficiant de l'aide juridictionnelle.

SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTES.

Monsieur André LABORIE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the name 'Monsieur André LABORIE'.